

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.CA.05.01	Canada
	Mars 2019	

### I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>GN-code</i>	<i>Pays</i>
Sous-produits animaux transformés provenant de non-ruminants	2301, 3002, 3502, 0511	Canada

### II. Certificat harmonisé sur base des négociations entre la Commission Européenne et le Canada

Code AFSCA	Titre du certificat	
TRACES	Health Certificate for the export of non-prohibited (non-ruminant origin only) rendered products to Canada	3 pp.

### III. Contexte

La législation du Canada concernant l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés ("raw inedible products and rendered products") peut être consultée sur le site Web des autorités compétentes du Canada, l'[Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#). Ce site Web contient également une description des matières qui ne peuvent pas être importées ("prohibited material as defined by section 162 of the Canadian Health of Animals Regulation").

Le certificat susmentionné a été négocié et convenu entre la Commission Européenne et l'ACIA à la suite d'un audit qui a eu lieu en 2017 dans 7 États Membres.

**La Belgique n'ayant pas participé à l'audit en 2017, les exportations de Belgique ne sont actuellement pas autorisées. L'ACIA a signalé qu'un audit des opérateurs belges impliqués est nécessaire avant que les exportations depuis la Belgique ne soient autorisées.**

Les opérateurs intéressés par l'exportation de sous-produits animaux transformés provenant de non-ruminants au Canada et qui souhaitent participer à un tel audit sont priés de signaler leur intérêt pour l'exportation à l'AFSCA selon les modalités décrites au point IV. de ce recueil d'instructions. Le service des Relations Internationales de l'AFSCA fera connaître à l'ACIA l'intérêt pour l'exportation des entreprises impliquées et, sur la base de ces informations, l'ACIA déterminera le moment où un tel audit pourra être organisé.

Seuls les opérateurs et les sous-produits animaux transformés qui répondent aux exigences énoncées dans le certificat sont admissibles à l'audit. Cela inclut entre autres les exigences suivantes :

1. La déclaration II.2 implique que les sous-produits animaux transformés doivent être produits dans :
  - Soit, un établissement de transformation agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 en tant qu'entreprise productrice de sous-produits animaux transformés provenant de non-ruminants ;
  - Soit, un établissement de transformation agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 qui ne reçoit ni ne transforme aucun produit provenant de ruminants.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.CA.05.01	Canada
	Mars 2019	

En cas de stockage dans un lieu autre que l'établissement de transformation, le stockage doit avoir lieu dans :

- Soit, une entreprise de stockage agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 en tant qu'entreprise de stockage de sous-produits animaux transformés provenant de non-ruminants ;
  - Soit, une entreprise de stockage agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 qui ne reçoit ni ne stocke aucun produit provenant de ruminants.
2. La déclaration II.3. signifie que l'établissement de transformation utilise pour la fabrication des sous-produits animaux transformés uniquement des sous-produits animaux provenant d'abattoirs ou d'entreprises de découpe de l'UE agréés (produits de catégorie 3 visées à l'article 10, points b, d ou f du Règlement (CE) n° 1069/2009).
  3. Les sous-produits animaux transformés doivent avoir subi une transformation telle que décrite dans la déclaration II.6 :
    - Pour la première option, les sous-produits animaux transformés doivent être produits selon la méthode de transformation 1.
    - Les sous-produits animaux transformés produits selon l'un des procédés de transformation 3 à 5 sont conformes à la deuxième option sous II.6.1.
    - Pour sous-produits animaux transformés produites en utilisant une méthode de traitement différente, l'opérateur doit démontrer que l'exigence mentionnée dans la déclaration II.6. a été respectée.
  4. L'exigence énoncée dans la déclaration II.7. (teneur en humidité inférieure à 10%) n'est applicable que dans le cas d'un produit sec. Les analyses visant à déterminer la teneur en humidité peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'entreprise.
  5. L'exigence énoncée dans la déclaration II.8 implique que l'absence de produit provenant de ruminants doit être confirmée par une analyse PCR. Les analyses PCR permettant de déterminer l'absence de produit provenant de ruminants doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.

### **III. Modalités pour déclarer un intérêt pour l'exportation**

Les opérateurs qui remplissent les conditions décrites au point III. de ce recueil d'instructions, qui sont intéressés par l'exportation de sous-produits animaux transformés vers le Canada et qui souhaitent être audités par l'ACIA, sont priés de le signaler par courrier électronique au service des Relations Internationales de l'AFSCA ([pccb.S4@favv-afsca.be](mailto:pccb.S4@favv-afsca.be)) au plus tard le 22 mars 2019.